

temps. Ces métaconcepts ne peuvent être anachroniques car s'ils n'ont pas d'histoire, ils sont dans l'histoire. Le maître mot, rappelle alors J. Boudon, est « approximation » (p. 202) pour ne s'attacher qu'à une « réalité » purement juridique.

Enfin, une autre controverse fameuse est abordée par Thierry Sol (« La controverse Villey-Tierney sur la naissance du droit subjectif au XII^e siècle : difficultés et valeur heuristique ») au sujet du passage d'une conception réaliste à une conception subjectiviste du droit. T. Sol rappelle que si Villey voyait chez Gratien « un droit qui n'appartient déjà plus ni au réalisme », son approche trop parcellaire du *Decretum* avait permis à Tierney d'en appeler à la surinterprétation. Mais T. Sol n'en ajoute pas moins que la démarche de Tierney n'est pas exempte d'écueils, notamment celui de l'anachronisme. De là un décalage de perspectives, un hiatus probablement dû à la différence de culture juridique de l'un et de l'autre (p. 225), même si leurs conclusions convergent et que Tierney finit par reprendre puis amplifier les intuitions de Villey.

Rendre compte de la richesse de cet ouvrage se révèle finalement une gageure, et l'on ne pourra raisonnablement qu'en recommander la lecture. Bien sûr, il serait loisible d'en soulever quelques lacunes – discutables au demeurant et peut-être prochainement comblées par le volume II présumé par le titre – ; notamment suggérer que le renfort de l'anthropologie juridique aurait probablement permis, sur la base de la dichotomie ordre/désordre, de nuancer le jugement parfois sévère que les contributeurs portent sur le haut Moyen Âge ou les époques plus anciennes. Puisque l'ordre y était alors conçu comme un antonyme du chaos, un regard mythographique ou ethno-génétique recomposant l'émergence des premières lois aurait peut-être été de quelque utilité. Ne boudons toutefois donc pas notre plaisir : l'ouvrage montre une cohérence qui se suffit à elle-même et intéressera à n'en pas douter à la fois historiens et juristes. Il aidera à porter la contradiction à ceux qui, à l'instar de Jean-Baptiste Flaust autrefois, considèrent encore de nos jours que le juriste peut discerner et défendre la bonne cause « sans rechercher dans l'obscurité des temps le germe et le berceau de notre législation »³.

Gilduin DAVY
Université Paris Nanterre

Vincent Millot. – « *L'admirable police* ». *Tenir Paris au siècle des Lumières*, Ceyzérieu, Champ Vallon, coll. « Époques », 2016.

L'ouvrage – fort de 364 pages, auquel il faut ajouter deux pages d'annexes – qu'a rédigé Vincent Millot servira aussi bien les historiens que les juristes, tant les informations et explications qu'il contient offrent une vision renouvelée de la police au temps des Lumières. Il suit un précédent ouvrage du même auteur (*Un policier des Lumières*), en s'appuyant sur les manuscrits laissés par Lenoir, lieutenant-général de police de Paris sous Louis XVI.

- Ici, l'auteur suit un plan découpé en 10 chapitres, eux-mêmes répartis entre trois parties :
- la première s'intitule « Les bons ouvriers de la police » (p. 33-179) ;
 - la seconde « Prévenir ou réprimer ? Les politiques de la police » (p. 181-257) ;
 - enfin la troisième porte sur « Police et population » (p. 259-359).

(3) J.-B. FLAUST, *Explication de la coutume et de la jurisprudence de Normandie dans un ordre simple et facile*, Rouen, 1781, p. 2.

Dans ce premier point, l'auteur évoque les structures de la police parisienne, depuis la réforme survenue en 1667, jusqu'à 1789. Il se réfère aussi aux ouvrages de l'époque : roman d'anticipation (tel celui de Louis-Sébastien Mercier), écrits critiques (Farge, Kaplan) ; ceux de l'édition juridique (Delamare, des Essarts, Prost de Royer), des polémistes (Manuel)... Sont aussi évoqués les moyens humains, avec la surveillance des populations par un millier d'espions (dont un tiers est rémunéré, et que l'auteur divise intelligemment en trois catégories, p. 151 et s.), les pouvoirs de perquisition (où le policier doit faire preuve de doigté, pour éviter les réactions violentes de la population). Cette partie étudie les cadres (inspecteurs, commissaires) et le modèle spatial de l'intervention policière à travers les 20 quartiers parisiens.

Parmi les difficultés qu'il a relevées, l'auteur perçoit d'abord le montant élevé du prix de l'office de commissaire : 40 000 livres vers 1740 (7 500 pour un inspecteur). Il est vrai que la fonction attire les talents : elle est aussi prestigieuse que rémunératrice. Outre un traitement fixe, le policier perçoit aussi un pourcentage sur des-à-côtés qui améliorent l'ordinaire. En dessous, l'inspecteur jouit d'une situation moins favorable : bien moins rémunérée (300 livres après 1740, soit la solde d'un sergent de l'armée), la fonction est en effet contestée, depuis que des scandales ont révélé l'existence sous la Régence – puis vers 1778 – de « moutons noirs », coupables de détournements de fonds, d'abus de pouvoirs... L'auteur s'appuie sur un corpus de 66 personnages (sur les 80 inspecteurs en place) entre 1742 et 1789 (p. 78 et s.) : cinq d'entre eux sont ainsi concernés par de graves accusations d'indélicatesse (comme Goupil et Troussey). Certains font de belles carrières, tel ce Poussot avec ses 52 ans d'ancienneté.

Les activités de ces policiers des Lumières sont éclectiques : elles concernent, évidemment, les infractions classiques telles que vols, troubles à l'ordre public, chasse aux « indésirables » (ces étrangers venus s'établir à Paris, vivier dans lequel sont recrutés les délinquants), prostitution, cette dernière activité est en pleine expansion sous Louis XVI : les autorités étatiques laissent faire, pour mieux la contrôler. Mais la police étend aussi sa mission aux infractions économiques : escroqueries, impayés...

Les fonctions policières les plus lucratives touchent aux étrangers, aux libraires, à la sûreté, à la police militaire, toutes activités étroitement surveillées. L'auteur relève également des activités extra-parisiennes : missions d'espionnage à l'étranger ou hors de Paris (Londres, Brest...). L'auteur revient sur certaines critiques, ainsi sur le fiasco de la soirée tragique du 30 mai 1770, où sont célébrées à Paris les noces du dauphin Louis et de l'archiduchesse Marie-Antoinette. Des scènes de désordre et plusieurs dizaines de décès sont dénombrés, ce qui place les autorités de police sous le feu de la critique : une enquête judiciaire est conduite par le parlement de Paris, qui émet des propositions. D'intéressantes leçons en sont tirées. Autre critique célèbre, celle des lettres de cachet à laquelle l'autorité de police recourait abondamment, notamment pour lutter contre la mendicité, le libertinage ou la prostitution. Mais après la vive contestation de ce système de détention arbitraire, la police apprend à en faire moins usage.

La police est, dans ses moyens, plus préventive que répressive ; l'auteur insiste sur cette dimension plus policée, plus modérée, certes moins spectaculaire mais aux résultats plus évidents. Il faut en effet assurer le respect de l'ordre public tout en évitant les mouvements de foule. Pour reprendre les mots du commissaire Lemaire dans son *Mémoire sur la police de Paris*, la police est l'art de « gouverner les hommes et de leur faire du bien » (p. 188). D'où des réseaux de surveillance où les mouches excellent. Mais ces dernières peuvent échapper au contrôle de la police, et susciter des polémiques publiques. L'auteur évoque nombre d'entre elles (près de 52, p. 155 et s.), leurs origines, leurs qualités et leurs défauts. Pour autant, Paris est-elle une ville sûre et policée ? Pour l'auteur, avant 1789, la réponse est celle qu'apporte L.-S. Mercier ; selon les propres mots de cet auteur, une « émeute dégénéralant en sédition est impossible » (p. 260).

En définitive, V. Milliot s'appuie sur un corpus archivistique exceptionnel qu'il maîtrise fort bien, et qu'il complète avec la bibliographie existante. L'ensemble est commenté sur un ton vivant. Cependant, on regrettera la police en bas de page, qui reprend la bibliographie de façon répétitive, et la taille de cette police est bien trop petite.

Sébastien ÉVRARD
Université de Lorraine

Andrea Padovani. – *Dall'alba al crepuscolo del commento. Giovanni da Imola (1375 ca.-1436) e la giurisprudenza del suo tempo*, Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann (studien zur europäischen Rechtsgeschichte, 303), 2017, XIV-312 p.

Dans mes recherches sur la *jus commune*, je n'avais jamais rencontré Giovanni da Imola et ses œuvres et j'ai été très intéressé par ce juriste post-accursien dont la production et la carrière méritent attention. Bien qu'il ait été signalé par plusieurs historiens du droit et bien qu'il ait été édité dès 1475 et jusqu'en 1580, il n'avait pas encore été étudié en détail.

L'étude qu'Andrea Padovani lui consacre se présente ainsi :

- I – Commentateurs après Accurse ;
- II – Vie de Giovanni ;
- III – Les œuvres ;
- IV – La dimension intellectuelle ;
- V – Juristes et culture juridique à Imola.

L'auteur a édité quelques œuvres en appendice :

- Prohemium in Primum librum Decretalium* (p. 215-225) ;
- Sermo pro eo qui promovetur ad rectoratum* (p. 230-232) ;
- Sermo pro recipiendo iuramento a domino potestate Bononie* (p. 233-235).

La bibliographie est très riche (p. 237-276), mais je regrette que les œuvres anciennes soient mêlées à celles des chercheurs contemporains. La liste des sources commentées par Giovanni da Imola est très fournie (p. 277-281), suivie de celle de ses *consilia* inédits et des questions inédites (p. 282-283). Une liste des personnes et les lieux (p. 284-305) rend l'utilisation du volume plus aisée. L'étude se termine par la liste des manuscrits conservés de Giovanni (p. 306-311).

L'on ne sait pas grand chose sur la famille de Giovanni, mais on estime qu'elle n'était pas très aisée. Cependant il avait pu, le 25 août 1397, réussir l'examen de droit civil ; le doctorat canonique suit en octobre 1402. Désormais *juris utriusque doctor*, il enseigne le droit et, comme ses collègues, il fait des consultations pour vivre. Ses travaux scientifiques, à partir de 1415, sont ceux des juristes de son temps : lectures sur l'Inforciat, lectures sur les Clémentines, les Décrétales. Et l'on sait qu'il avait une connaissance extraordinaire des textes.

Voici la liste de ses œuvres :

– Droit civil :

Les lectures sur l'Inforciat, *In primam partem et secundam Inforziati*.

Les lectures sur le Digeste, *In primam partem Digesti Novi ; In secundam partem Digesti Novi*.

– Droit Canonique :

Lecture sur les Clémentines

Dans ce numéro

Articles

Axel Degoy

Lumineux Moyen Âge. Les avocats au parlement de Paris et la légalité pénale à l'époque de Charles VI et d'Henri VI de Lancastre (1380-1436)

Michael Rioux

Du constat médical à la prise en charge : le long cheminement de l'adoption de la loi du 25 octobre 1919 sur l'indemnisation des maladies professionnelles

Variétés

Jean-Paul Andrieux

Mélanges en hommage à Michèle Bégou-Davia. Note de lecture

Comptes rendus

Nouvelles diverses

Ouvrages envoyés à la Direction de la Revue